

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à Nedde, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE
Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 janvier 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	20	6	6	2	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SUDRON Frédéric, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : SIMON Philippe à BRUN Patrick, DUMONT SAINT PRIEST Hubert à BIDAUD Jean-Michel, GASCHET Géraud à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, CHADELAUD Michel à PAQUET Laurent, MARQUES Evelyne à BAUDEMONT Dominique

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, COUPET Georges, DUGAY Marie, COLIN Juliana, LEVET Elise, LOURADOUD Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard,

Secrétaire de séance : Mélanie PLAZANET

FINANCES

Délibération n° C007-2026 : Convention d'occupation du domaine public

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles seront dispensés des cours privés de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière gérée en régie.

L'article L. 2121-1 du code fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçu.

Constitue une utilisation conforme à cette affectation légalement consacrée celle que peuvent en faire ou bien les services publics qui sont exercés sur ce domaine par les personnes publiques, en régie ou sous quelque forme de délégation que ce soit, ou bien le public directement.

Ce premier principe traduit la notion d'usage normal du domaine public et de conformité à la destination de ce domaine.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public, lorsqu'elle n'est pas incompatible avec cette destination du bien, constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Ce second principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public traduit d'une façon générale la notion d'occupation privative du domaine.

En application de ces principes, l'article L. 2122-1 du code subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

Toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Il s'agit pour le Conseil d'autoriser M. le Président à signer la convention avec les MNS dispensant des cours de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière.

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix Pour, décident d'autoriser M. le Président à signer la convention avec les MNS dispensant des cours de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 02 février 2026

Le Président
Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
Jean-Pierre BOSDEVIGIE
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le :

- 3 FEV. 2026

Publié le :

- 3 FEV. 2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DES PORTES DE
VASSIVIERE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION EN COURS PRIVES
INDIVIDUELS OU COLLECTIFS**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes des Portes de Vassivière, propriétaire, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du

Ci-après désignée « CCPV,

D'une part,

Et, NOM Prénom, MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS) titulaire du diplôme (Nom du diplôme et n° de diplôme) autorisant l'enseignement de la natation contre rémunération

Ci-après désigné le « MNS »

D'autre part,

Préambule :

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles seront dispensés des cours privés de natation dans la piscine intercommunale des Portes de Vassivière gérée en régie.

Les modalités selon lesquelles la CCPV consent à mettre à disposition du MNS, à titre précaire et révocable, sous le régime de l'occupation privative du domaine public, des lignes d'eau.

Article 1 : Equipement mis à disposition ; Période et horaires

La CCPV accepte de mettre à la disposition du MNS l'équipement de la CCPV dans le cadre de cours particuliers de natation dispensés par le MNS au titre de son activité privée.

La mise à disposition est consentie à compter du 4 juillet 2026 et jusqu'au 31 août 2025,

Sur cette période, le MNS titulaire ou contractuel de la CCPV, est autorisé à dispenser des cours privés de natation au sein de la piscine.

Ces cours qui seront dispensés de manière accessoire à l'activité principale et en dehors des heures de service du MNS, relèvent d'une activité privée du MNS.

Les horaires sont définis comme suit :

Tous les jours de 10 h à 12 h 30 et de 19 h à 20 h 30 sous réserve de ne pas déranger le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Justificatifs

Le MNS doit fournir, préalablement à la prise d'effet de la présente convention, à la CCPV :

- Une copie de ses diplômes à jour de ses révisions
- Une copie de sa carte professionnelle en cours de validité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle

Article 3 : Redevance

S'agissant d'une occupation du domaine public, celle-ci doit s'effectuer dans les conditions du Code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre le MNS doit s'acquitter d'une redevance d'occupation égale au tarif d'une entrée enfant par leçon vendue.

Le MNS devra fournir à la CCPV un état récapitulatif de toutes les leçons dispensées au terme de son contrat ou au terme de la période estivale. La CCPV émettra sur la base de l'état récapitulatif un titre de recette en septembre à l'issue de la saison.

Article 4 : Tarifs

Le MNS perçoit à son profit le montant du tarif d'apprentissage des leçons dont le coût est fixé par la CCPV, à :

12 € par demi-heure et par personne

Le MNS s'engage à respecter ses obligations en matière sociale et fiscale.

Article 5 : Obligations du maître-nageur sauveteur.

Le MNS s'engage à :

- Ne pas dispenser de cours privés de natation au détriment de son activité principale publique auprès de la CCPV
- Ne pas donner de cours privés pendant son temps de travail défini au planning
- Ne pas se faire remplacer par un autre MNS pour lui permettre de se consacrer à son activité privée.

En outre, la mise à disposition des équipements aquatiques sont soumises aux conditions suivantes :

- Le MNS devra contacter les usagers préalablement inscrits sur un registre à l'accueil de l'établissement ou demander aux personnes de s'inscrire sur ce registre s'il est contacté directement
- Le MNS pourra accepter sur un même cours 1 à 4 personnes maximum
- Le MNS s'engage à prendre soin du matériel et des équipements qui lui sont confiés.
- Il est tenu d'assurer la discipline et la surveillance des usagers.
- Il est également tenu de respecter et de faire respecter les différentes dispositions du règlement intérieur.
- Il s'engage notamment à appliquer les consignes de sécurité à les faire appliquer afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

La CCPV ne saurait être tenue responsable de la perte ou du vol d'affaires personnelles, ainsi que de tout incident se produisant pendant ces cours.

Le MNS veillera à ne pas porter, pendant qu'il dispense ses cours, tout vêtement identifié « Communauté de communes des Portes de Vassivière », pour ne pas confondre son activité publique et son activité privée.

Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne pourra pas encadrer de cours particuliers. En cas d'absence d'un maître-nageur-sauveteur, seules les personnes ayant signé la convention de mise à disposition du domaine public spécifique pour des leçons particulières de natation pourront en assurer le remplacement.

Aucune distribution de carte de visite par le personnel d'accueil de l'équipement ne sera possible.

De même, les agents d'accueil de l'équipement ne sont pas chargés de gérer les réservations ou de renseigner la clientèle privée de l'Occupant.

Article 6 : Engagements de la CCPV

En tant que propriétaire des lieux, la CCPV met à disposition son équipement, ainsi que le matériel pédagogique au profit du MNS, afin de lui permettre de dispenser ses cours.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention est établie pour la durée de la période estivale (5 juillet – 31 août 2025) et s'interrompt des lors que le MNS n'est plus sous contrat avec la CCPV.

Article 8 : Incessibilité

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le MNS ne peut céder les droits en résultant à un tiers.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La CCPV se réserve le droit de résilier cette convention sans préavis :

- Si les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées
- Si la CCPV estime que la qualité de l'enseignement ou la sécurité des élèves ne sont pas assurées
- Si la CCPV décide de ne plus autoriser les cours privés de natation dans ses équipements
- Pour des motifs liés au bon fonctionnement des services
- En cas de force majeure

La présente convention pourra être dénoncée par le MNS par envoi d'une LRAR à la CCPV (notamment en cas de cessation d'activité).

Article 10 – Contentieux

Les parties s'efforceront de régler les différends résultant de l'application de la présente à l'amiable. A défaut d'accord amiable, tout contentieux relatif à cette convention sera reçu par le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Eymoutiers, le

Le Président de la CCPV
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Le MNS